



CHAPITRE 93

CHAPTER 93

Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal et modifiant de nouveau la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

An Act to constitute the Montreal Urban Community Police Department and to again amend the Montreal Urban Community Act

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

[Assented to 23rd December 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1969, c. 84, a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) est modifié en ajoutant, après le paragraphe *h*, les suivants:

1. Section 1 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) is amended by adding, after paragraph *h*, the following:

« service de police »;

« *i* » « service de police »: le service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

“(i) “Police Department”: the Montreal Urban Community Police Department;

« directeur ».

j) « directeur »: le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal. »

“(j) “director”: the director of the Montreal Urban Community Police Department.”

1969, c. 84, aa. 198-205, remp.

2. Les articles 198 à 205 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

2. Sections 198 to 205 of the said act are replaced by the following:

Composition.

« **198.** Le Conseil de sécurité se compose de six membres dont un président.

“**198.** The Security Council shall consist of six members including a chairman.

Nomination des membres.

« **199.** Trois des membres du Conseil de sécurité sont nommés par le Conseil parmi ses membres ou les membres du comité exécutif; au moins une de ces personnes doit être proposée par et être choisie parmi les représentants des municipalités autres que la Ville de Montréal; les autres membres sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil parmi des personnes autres que celles déjà mentionnées au présent alinéa.

“**199.** Three of the members of the Security Council shall be appointed by the Council from among its members or the members of the executive committee; at least one of such persons must be proposed by and chosen from among the representatives of the municipalities other than the City of Montreal; the other members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from among persons other than those already mentioned in this paragraph.

Exclusion.	Aucun membre du Conseil de sécurité ne peut être un policier en fonction d'une municipalité.	No member of the Security Council may be a policeman in office in a municipality.	No policeman.
Mandat du président.	« 200. Le président est nommé pour cinq ans par le lieutenant-gouverneur en conseil et son mandat est renouvelable; nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.	“200. The chairman shall be appointed for five years by the Lieutenant-Governor in Council and his term of office shall be renewable; notwithstanding the expiry of his term of office, he shall remain in office until reappointed or replaced.	Term of office of chairman.
Mandat des membres.	« 201. Le mandat des membres du Conseil de sécurité autres que le président est de trois ans et il peut être renouvelé.	“201. The term of office of the members of the Security Council other than the chairman shall be three years and it may be renewed.	Term of office of members.
Inhabilité.	Une personne nommée par le Conseil comme membre du Conseil de sécurité qui cesse d'être membre du Conseil ou du comité exécutif devient inhabile à agir comme membre du Conseil de sécurité; le Conseil, suivant l'article 199, nomme une autre personne pour le reste du mandat de la personne à remplacer.	Any person appointed by the Council as a member of the Security Council who ceases to be a member of the Council or of the executive committee shall be disqualified from acting as a member of the Security Council; the Council, under section 199, shall appoint another person for the remainder of the term of the person to be replaced.	Disqualified.
Fonctions continuées.	Ils demeurent en fonction au Conseil de sécurité, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.	They shall remain in office on the Security Council, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced.	Functions continued.
Destitution.	En cours de mandat, les membres du Conseil de sécurité ne peuvent être destitués que par le lieutenant-gouverneur en conseil sur rapport de la Commission de police, après enquête faite par elle à la demande du ministre de la justice.	During their term of office, the members of the Security Council shall not be dismissed except by the Lieutenant-Governor in Council upon a report of the Police Commission, after it has made an inquiry upon the request of the Minister of Justice.	Dismissal.
Traitement, etc.	« 202. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel de même que les autres conditions de travail des membres du Conseil de sécurité. Les déboursés qui en résultent sont payés à même le budget du Conseil de sécurité.	“202. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salaries and, if need be, the additional salaries and other conditions of employment of the members of the Security Council. The disbursements resulting therefrom shall be paid out of the budget of the Security Council.	Salary, etc.
Quorum.	« 203. Le quorum du Conseil de sécurité est de trois membres dont le président.	“203. Three members, including the chairman, shall constitute a quorum of the Security Council.	Quorum.
Décisions à la majorité.	Les décisions sont prises à la majorité des voix dont celle du président. Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.	Decisions shall be taken by a majority vote, including the vote of the chairman. In the case of a tie-vote, the chairman shall have a casting vote.	Majority vote.
Remplacement.	« 204. Au cas d'incapacité temporaire d'agir du président du Conseil de sécurité, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme	“204. If the chairman of the Security Council is temporarily unable to act, the Lieutenant-Governor in Council shall ap-	Replacement.

une autre personne pour le remplacer comme président et il fixe sa rémunération.

Destitution, etc., du président.

Au cas de destitution, décès, démission ou incapacité permanente d'agir du président du Conseil de sécurité, une autre personne est nommée membre par le Conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, suivant l'article 199, pour terminer le mandat du membre à remplacer; le lieutenant-gouverneur en conseil procède ensuite à la nomination du nouveau président, pour un mandat de cinq ans.

Id., d'un membre.

Au cas de destitution, décès, démission ou incapacité permanente d'agir d'un autre membre du Conseil de sécurité, une personne est nommée par le Conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil selon le cas, suivant l'article 199, pour terminer le mandat du membre à remplacer.

Services exclusifs.

« 205. Le président du Conseil de sécurité doit s'occuper exclusivement du travail de ce conseil et des devoirs de son office.

Secrétaire.

« 205a. Nonobstant l'article 90, le Conseil de sécurité nomme un secrétaire qui dirige le secrétariat du Conseil de sécurité et remplit les devoirs qui peuvent lui être imposés par le Conseil de sécurité.

Immunité.

« 205b. Les membres et le secrétaire du Conseil de sécurité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours prohibés.

Aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Conseil de sécurité, ses membres ou le secrétaire agissant en leur qualité officielle, si ce n'est sur autorisation écrite du procureur général.

Annulation de bref, etc.

« 205c. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 205b.

point another person to replace him as chairman and shall fix his remuneration.

If the chairman of the Security Council is dismissed, dies, resigns or is permanently unable to act, another person shall be appointed a member by the Council or the Lieutenant-Governor in Council, as the case may be, in accordance with section 199, to complete the term of the member to be replaced; the Lieutenant-Governor in Council shall then appoint a new chairman for a term of five years.

Dismissal, etc., of chairman.

If another member of the Security Council is dismissed, dies, resigns or is permanently unable to act, a person shall be appointed by the Council or by the Lieutenant-Governor in Council, as the case may be, in accordance with section 199, to complete the term of the member to be replaced.

Id., of member.

« 205. The chairman of the Security Council shall devote his time exclusively to the work of such council and the duties of his office.

Full-time employment.

« 205a. Notwithstanding section 90, the Security Council shall appoint a secretary who shall manage the secretariat of the Security Council and fulfil the duties that may be assigned to him by the Security Council.

Secretary.

« 205b. The members and the secretary of the Security Council shall not be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Immunity.

No extraordinary recourse contemplated in articles 33 and 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised and no injunction granted against the Security Council, its members or the secretary acting in their official capacities, except upon written authorization of the Attorney-General.

Recourse denied.

« 205c. Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 205b.

Writ, etc., annulled.

Devoirs.

« 205d. Le Conseil de sécurité:

a) est responsable du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique dans le territoire de la Communauté;

b) prévient les crimes ainsi que les infractions, en recherche les auteurs et les cite en justice;

c) veille à l'application sur le territoire de la Communauté des lois dont l'application relèverait des corps de police municipaux de ce territoire ainsi que des règlements, résolutions et ordonnances de la Communauté et des municipalités;

d) recommande au ministre de la justice la nomination du directeur du service de police de la Communauté;

e) procure au service de police les effectifs, les immeubles, les armes, l'équipement, les vêtements et toute chose nécessaire pour l'exécution des fonctions assumées par ce service;

f) communique aux municipalités, au comité exécutif et au Conseil, sur demande, toute information relative aux dépenses du service de police;

g) négocie et transmet au Conseil toute convention collective de travail et tout plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension des policiers du service de police; le Conseil doit homologuer, dans les 15 jours qui suivent la transmission qui en est faite, toute décision prise par le Conseil de sécurité en vertu du présent paragraphe, faute de quoi elles entrent automatiquement en vigueur;

h) détermine les traitements et autres conditions de travail des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail;

i) statue sur les décisions du directeur quant à l'embauche et à la gestion du personnel du service de police;

j) en matière disciplinaire, siège en appel de toute décision du directeur à l'égard des policiers du service de police, sous réserve du droit d'appel ultérieur prévu par l'article 63 de la Loi de police (1968, chapitre 17);

k) soumet au ministre de la justice tout rapport circonstancié relativement aux situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique ou relativement à la situation de la criminalité;

"205d. The Security Council shall: Duties.

(a) be responsible for maintaining peace, order and public safety in the territory of the Community;

(b) prevent crime and offences, seek out offenders, and summon them before the courts;

(c) see to the application in the territory of the Community of the laws whose application is under the jurisdiction of the municipal police forces of this territory, and of the by-laws, resolutions and orders of the Community and of the municipalities;

(d) recommend to the Minister of Justice the appointment of the director of the Police Department of the Community;

(e) procure for the Police Department, the staff, immoveables, arms, equipment, clothing and anything necessary for carrying out the functions assumed by such department;

(f) upon request, communicate to the municipalities, the executive committee and the Council any information relating to the expenses of the Police Department;

(g) negotiate and send to the Council every collective labour agreement and every retirement, pension or pension fund plan of the policemen of the Police Department; the Council must homologate, within 15 days after it is sent, every decision taken by the Security Council under this paragraph, failing which it shall come into force automatically;

(h) determine the salaries and other conditions of employment of policemen who are not employees within the meaning of the Labour Code;

(i) rule on the decisions of the director as regards hiring and management of the personnel of the Police Department;

(j) in disciplinary matters, sit in appeal from any decision of the director respecting the policemen of the Police Department, subject to the right of further appeal provided by section 63 of the Police Act (1968, chapter 17);

(k) submit to the Minister of Justice any detailed report respecting conditions disturbing order, peace and public safety, or respecting the crime situation;

l) requiert de la Communauté, qui doit les lui fournir sur demande, les fonctionnaires et employés requis pour l'exécution des tâches et fonctions du Conseil de sécurité.

(l) require of the Community, which must provide it with them on request, the functionaries and employees required for performing the duties and functions of the Security Council.

Avis du Conseil.

« 205e. Avant de formuler une recommandation en vertu du paragraphe d de l'article 205d, le Conseil de sécurité sollicite par écrit l'avis du Conseil.

“205e. Before making a recommendation under paragraph d of section 205d, the Security Council shall apply in writing for the opinion of the Council. Apply for opinion.

Délai.

Dans les trente jours de cette demande, le Conseil fait connaître publiquement son avis au Conseil de sécurité.

Within thirty days of this application, the Council shall publicly make its opinion known to the Security Council. Delay.

Avis au ministre.

Le Conseil de sécurité n'est pas lié par l'avis du Conseil, mais il doit le transmettre au ministre de la justice dans les dix jours qui en suivent la réception, avec son propre avis, dont il expédie copie au Conseil.

The Security Council is not bound by the opinion of the Council but it must send it to the Minister of Justice within ten days of receiving it, with its own recommendation, a copy of which it shall send to the Council. Opinion sent to Minister.

Défaut d'agir.

« 205f. À défaut par le Conseil d'agir dans le délai prévu à l'article 205e, le Conseil de sécurité transmet au ministre de la justice, dans les dix jours qui suivent l'expiration de ce délai, son propre avis dont il expédie copie au Conseil.

“205f. If the Council fails to act within the delay provided in section 205e, the Security Council shall send to the Minister of Justice within ten days after the expiry of such delay, its own opinion, a copy of which it shall send to the Council. Failure to act.

Directeur du service de police.

« 205g. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la justice, nomme ensuite, le plus tôt possible, le directeur du service de police; le ministre de la justice donne avis immédiat de cette nomination à la Communauté ainsi qu'au Conseil de sécurité.

“205g. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, shall then appoint the director of the Police Department as soon as possible; the Minister of Justice shall give immediate notice of such appointment to the Community and the Security Council. Director of Police Department.

Entrée en fonction.

Le directeur entre en fonction à la date spécifiée dans l'avis de sa nomination qui est publié dans la *Gazette officielle du Québec* par les soins du ministre de la justice.

The director shall assume office on the date specified in the notice of his appointment which shall be published in the *Québec Official Gazette* through the Minister of Justice. Assuming of office.

Directeur intérimaire.

Jusqu'à ce que le directeur entre en fonction, le directeur général de la Sûreté du Québec remplit les fonctions de directeur. »

Until the director assumes office the Director General of the Québec Police Force shall perform the duties of director. Interim.

1969, c. 84, s. 207, mod.

3. L'article 207 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « de la Communauté » par les mots « du Conseil de sécurité ».

3. Section 207 of the said act is amended by replacing the words “of the Community” in the sixth line, by the words “of the Security Council”. 1969, c. 84, s. 207, am.

Id., aa. 208-223, ab.

4. Les articles 208 à 223 de ladite loi sont abrogés.

4. Sections 208 to 223 of the said act are repealed. Id., ss. 208-223, repealed.

1969, c.
84, aa.
225-226,
remp.
Recours
prohibés.

5. Les articles 225 et 226 de ladite loi sont remplacés par le suivant :

« **225.** Aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Communauté à raison des actes du Conseil de sécurité ou des membres ou du secrétaire du Conseil de sécurité agissant en leur qualité officielle, si ce n'est sur autorisation écrite du procureur général. »

1969, c.
84, a. 228,
mod.

6. L'article 228 de ladite loi est modifié en remplaçant la première ligne par ce qui suit :

« À compter du 1^{er} janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1971, ».

Id., aa.
233-238,
ab.

7. Les articles 233 à 238 de ladite loi sont abrogés.

Id., a.
240, remp.

8. L'article 240 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Budget.

« **240.** Nonobstant l'article 247, le Conseil de sécurité dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le dépose chez le secrétaire de la Communauté, avec son rapport annuel, avant le 1^{er} octobre. »

1969, c.
84, a. 241,
ab.

9. L'article 241 de ladite loi est abrogé.

Id., a.
241a, aj.

10. Ladite loi est modifiée en insérant, après la section VIII, la section et les articles suivants :

« SECTION VIII A

« SERVICE DE LA POLICE DE LA COMMUNAUTÉ

Interpré-
tation :

« **241a.** 1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :

« poli-
cier » ;

a) « policier » : tout membre, le 31 décembre 1971, d'un corps de police d'une municipalité incluant le policier qui cumule la fonction de pompier et tout policier engagé par le Conseil de sécurité sur la recommandation du directeur ;

« fonc-
tionnai-
re ».

b) « fonctionnaire » : tout employé relevant, le 31 décembre 1971, de l'autorité du

5. Sections 225 and 226 of the said act are replaced by the following :

« **225.** No recourse contemplated in articles 33 and 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised and no injunction granted against the Community by reason of acts of the Security Council or the members or secretary of the Security Council acting in their official capacities except upon written authorization of the Attorney-General. »

1969, c.
84, ss.
225-226,
replaced.
Recourse
denied.

6. Section 228 of the said act is amended by replacing the first line by the following :

“From the 1st of January 1970 to the 31st of December 1971.”

1969, c.
84, s. 228,
am.

7. Sections 233 to 238 of the said act are repealed.

Id., ss.
233-238,
repealed.

8. Section 240 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 240,
replaced.

“**240.** Notwithstanding section 247, the Security Council shall prepare its budget annually for the next fiscal year and deposit it with the secretary of the Community, together with its annual report, before the 1st of October.”

Budget.

9. Section 241 of the said act is repealed.

1969, c.
84, s. 241,
repealed.

10. The said act is amended by inserting after Division VIII the following division and sections :

Id., s.
241a,
added.

“DIVISION VIII A

“POLICE DEPARTMENT OF THE COMMUNITY

“**241a.** (1) In this division, unless the context indicates a different meaning, the following words mean respectively :

Interpre-
tation :

(a) “policeman” : any member of the police force of a municipality on the 31st of December 1971 including a policeman who also acts as a fireman and any policeman engaged by the Security Council on the recommendation of the director ;

“police-
man” ;

(b) “functionary” : any employee under the authority, on the 31st of December

“func-
tionary”.

chef ou directeur du corps ou service de police d'une municipalité, exécutant un travail relié à l'exercice de la fonction policière et dont la rémunération est payée par une municipalité à même le budget du corps ou service de police municipal, ou tout fonctionnaire ou employé visé au paragraphe 1 de l'article 205*d*.

1971, of the chief or director of the police force or police department of a municipality who does work related to the performance of police duties and whose remuneration is paid by a municipality out of the budget of the municipal police force or department, or any functionary or employee contemplated in paragraph 1 of section 205*d*.

- Constitution.** 2. Un service de la Communauté est créé sous le nom de « service de police de la Communauté urbaine de Montréal ».
- Jurisdiction.** 3. La juridiction du service de police s'étend à tout le territoire de la Communauté.
- Fonctions.** 4. Ce service est chargé de remplir, pour le Conseil de sécurité et sous son contrôle, les fonctions prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 205*d*.
- Directeur.** 5. Le chef du service de police porte le nom de « directeur ».
- Devoirs.** Il est chargé de la direction, de l'organisation et de la surveillance de ce service et de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Conseil de sécurité dans les limites de sa compétence.
- Serments.** 6. Le directeur prête devant le président du Conseil de sécurité, avant d'entrer en fonction, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi de police.
- Mandat.** 7. Le directeur reste en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite que détermine le Conseil de sécurité. Une fois fixé, l'âge de la retraite ne peut pas être réduit.
- Destitution.** Le directeur ne peut être destitué que par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport de la Commission de police du Québec, après enquête faite par celle-ci à la demande du Conseil, du ministre de la justice ou du Conseil de sécurité.
- Dispositions non applicables.** Les articles 93, 94 et 95 ne s'appliquent pas au directeur du service de police.
- Membres.** 8. Les autres membres du service de police sont :
- a*) toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article à l'emploi d'une municipalité le 31 décembre 1971;
- b*) tous autres policiers engagés par le Conseil de sécurité, sur rapport du directeur, et qui peuvent être requis pour l'accomplissement des tâches et obligations du Conseil de sécurité.
- Serments.** 9. Les policiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 prêtent devant le
- (2) A department of the Community is created under the name of "Montreal Urban Community Police Department".
- (3) The Police Department shall have jurisdiction throughout the territory of the Community.
- (4) Such department shall carry out, for and under the supervision of the Security Council, the functions provided in paragraphs *a*, *b* and *c* of section 205*d*.
- (5) The chief of the Police Department shall be called the "director".
- He shall direct, organize and supervise that department and have any other duties which may be conferred upon him by the Security Council within its competence.
- (6) Before assuming office, the director shall take before the chairman of the Security Council the oaths prescribed in Schedules A and B to the Police Act.
- (7) The director shall remain in office during good behaviour until the retirement age fixed by the Security Council. Once fixed, the retirement age cannot be reduced.
- The director shall be dismissed only by the Lieutenant-Governor in Council, on a report of the Québec Police Commission, following an inquiry made by it at the request of the Council, the Minister of Justice or the Security Council.
- Sections 93, 94 and 95 shall not apply to the director of the Police Department.
- (8) The other members of the Police Department shall be:
- (*a*) all the persons mentioned in subsection 1 of this section employed by a municipality on the 31st of December 1971;
- (*b*) all other policemen engaged by the Security Council, on a report of the director, who may be needed for the performance of the duties and obligations of the Security Council.
- (9) Before assuming office, the policemen contemplated in paragraph *b* of sub-

Department created.

Jurisdiction.

Functions.

Director.

Duties.

Oath.

Term.

Dismissal.

Provisions not to apply.

Members.

Oaths.

directeur, avant d'entrer en fonction, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi de police.

Nomina-
tion.

10. Les policiers du service de police qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail sont nommés sur la recommandation du directeur et ils restent en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite que détermine le Conseil de sécurité après consultation avec l'association accréditée pour représenter les policiers et l'association représentant les membres de l'état major.

Destitu-
tion.

Ils ne peuvent être destitués que par la Commission de police du Québec après enquête faite par elle à la demande du Conseil de sécurité ou du directeur. La décision de la Commission est sans appel.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

Les articles 93, 94 et 95 ne s'appliquent pas aux policiers mentionnés au présent article.

Condi-
tions de
travail,
etc.

11. Les conditions de travail des policiers de même que leurs plans de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis suivant les paragraphes *g* et *h* de l'article 205*d*.

Idem.

Les conditions de travail des fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail de même que leurs plans de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis par la Communauté, après consultation du Conseil de sécurité.

Salaires,
etc.

Les salaires et bénéfices sociaux des policiers et des fonctionnaires émargent au budget du Conseil de sécurité et sont payés par la Communauté. »

1969, c.
84, a. 247,
mod.

11. L'article 247 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 90 des lois de 1971 est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « financier » les mots « en y incluant le budget du Conseil de sécurité, préparé suivant l'article 240 »;

b) en retranchant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « des prévisions budgétaires et ».

Id., u.
249, mod.

12. L'article 249 de ladite loi est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

section 8 shall take before the director the oaths prescribed in Schedules A and B to the Police Act.

(10) Those policemen in the Police Department who are not employees within the meaning of the Labour Code shall be appointed on the recommendation of the director and shall remain in office during good behaviour until the retirement age fixed by the Security Council after consultation with the association certified to represent the policemen and the association which represents the members of the directing staff.

Appoint-
ment.

They shall be dismissed only by the Québec Police Commission, following an inquiry made by it at the request of the Security Council or the director. The Commission's decision shall be without appeal.

Dismiss-
sal.

Sections 93, 94 and 95 shall not apply to the policemen mentioned in this section.

Provisions
not to
apply.

(11) The conditions of employment, retirement plans, pension plans or pension funds of the policemen shall be established in accordance with paragraphs *g* and *h* of section 205*d*.

Condi-
tions of
employ-
ment, etc.

The conditions of employment, retirement plans, pension plans or pension funds of the functionaries and employees who are not employees within the meaning of the Labour Code, shall be established by the Community after consultation with the Security Council.

Idem.

The salaries and social benefits of the policemen and functionaries shall be paid by the Community out of the budget of the Security Council."

Salaries,
etc.

11. Section 247 of the said act, amended by section 17 of chapter 90 of the statutes of 1971, is again amended:

1969, c.
84, s. 247,
am.

(a) by inserting after the word "year" in the third line of the first paragraph the words "and include therein the budget of the Security Council prepared under section 240";

(b) by striking out the words "of the budgetary estimates and" in the eighth and ninth lines of the first paragraph.

12. Section 249 of the said act is amended by adding the following paragraphs:

Id., s. 249,
am.

- Administration par le Conseil. « Toutefois, le Conseil de sécurité, exclusivement, administre son budget. Dans le cadre de son budget, le Conseil de sécurité est un mandataire de la Communauté. »
- Transmission des comptes. Par son secrétaire, il transmet au comité exécutif les comptes à payer. »
- 1969, c. 84, a. 250, mod. **13.** L'article 250 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 90 des lois de 1971 est modifié en insérant, après le premier alinéa, les suivants:
- Budget supplémentaire. « Le Conseil de sécurité peut également, en cours d'exercice de la Communauté, adopter tout budget supplémentaire qu'il juge nécessaire et le transmettre, pour adoption, à la Communauté. »
- Dispositions applicables. Tout tel budget est soumis, quant à son adoption, aux procédures prévues aux articles 247 et 248 *mutatis mutandis*. »
- 1969, c. 84, a. 251a, aj. **14.** Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 251, l'article suivant:
- Virements de fonds. « **251a.** Nonobstant l'article 251, aucun virement de fonds ne peut être effectué dans le budget du Conseil de sécurité, sauf à l'initiative de celui-ci. Un tel virement de fonds requiert l'approbation du Conseil; ce dernier peut déléguer au comité exécutif, par règlement, l'approbation de tout virement de fonds du Conseil de sécurité, en deça d'un montant déterminé par ce règlement. »
- 1969, c. 84, a. 349, mod. **15.** L'article 349 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
- Dispositions applicables. « Sauf dispositions contraires, la Loi de police (1968, chapitre 17) et la Loi de la prévention des incendies (1968, chapitre 52) s'appliquent au Conseil de sécurité et à la Communauté. »
- 1969, c. 84, a. 358, mod. **16.** L'article 358 de ladite loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 90 des lois de 1971, est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:
- « However, the Security Council alone shall administer its budget. Within the framework of its budget, the Security Council shall be a mandatory of the Community. »
- Through its secretary, it shall send the accounts payable to the executive committee. »
- 1969, c. 84, s. 250, am. **13.** Section 250 of the said act, replaced by section 19 of chapter 90 of the statutes of 1971, is amended by inserting after the first paragraph the following paragraphs:
- « The Security Council may also adopt any supplementary budget it considers necessary, during a fiscal year of the Community, and send it to the Community for adoption. »
- Any such budget shall be subject, as regards its approval, to the procedure provided for in sections 247 and 248 *mutatis mutandis*. »
- 1969, c. 84, s. 251a, added. **14.** The said act is amended by adding after section 251 the following section:
- « **251a.** Notwithstanding section 251, no transfer of funds may be made within the budget of the Security Council, except upon its initiative. Such a transfer of funds must be approved by the Council which may delegate to the executive committee, by by-law, the approval of any transfer of funds of the Security Council within the amount fixed by the by-law. »
- 1969, c. 84, s. 349, am. **15.** Section 349 of the said act is amended by adding the following paragraph:
- « Unless it is otherwise provided, the Police Act (1968, chapter 17) and the Fire Prevention Act (1968, chapter 52) shall apply to the Security Council and the Community. »
- 1969, c. 84, s. 358, am. **16.** Section 358 of the said act, replaced by section 38 of chapter 90 of the statutes of 1971, is amended by replacing the fourth paragraph by the following:

Excep-
tion.

« Le présent article ne s'applique pas aux policiers transférés à la Communauté en vertu du chapitre 93 des lois de 1971. »

“This section shall not apply to police-
men transferred to the Community under
chapter 93 of the statutes of 1971.”

1969, c.
84, a. 370,
remp.

17. L'article 370 de ladite loi est rem-
placé par le suivant :

17. Section 370 of the said act is re-
placed by the following:

Applica-
tion de la
loi.

« **370.** Sauf dispositions contraires, le
ministre des affaires municipales est chargé
de l'application de la présente loi. »

“**370.** Unless otherwise provided, the
Minister of Municipal Affairs shall be
entrusted with the application of this act.”

1969, c.
84, ann.
C, aj.

18. Ladite loi est modifiée en ajoutant,
après l'annexe B, la suivante :

18. The said act is amended by in-
serting after Schedule B the following:

« ANNEXE « C »

“SCHEDULE “C”

*Immeubles transférés à la Communauté**Immoveables transferred to the Community*

Propriétaire	Immeuble
Ville de Montréal	Poste numéro 8 — Ile Ste-Hélène
Ville de Montréal	Poste numéro 9 — 944 ouest, rue St-Paul
Ville de Montréal	Poste 1515 — Voie Camilien Houde. »

Owner	Immoveable
City of Montreal	No. 8 station — Ile Ste-Hélène
City of Montreal	No. 9 station — 944 St. Paul St. west
City of Montreal	Station 1515 — Camilien Houde Parkway.”

Nomina-
tion.

19. Les six premiers membres du
Conseil de sécurité constitué en vertu de
la présente loi sont nommés, suivant l'arti-
cle 199 de la Loi de la Communauté urbi-
aine de Montréal tel que remplacé par
l'article 2 de la présente loi, dans les dix
jours qui suivent l'entrée en vigueur de la
présente loi et le président est choisi dans
la semaine qui suit.

19. The first six members of the
Security Council constituted under this
act shall be appointed in accordance with
section 199 of the Montreal Urban Com-
munity Act as replaced by section 2 of
this act, within ten days after the coming
into force of this act, and the chairman
shall be chosen during the following week.

Désigna-
tion par
lt.-g. en c.

À défaut par le Conseil de nommer les
trois membres du Conseil de sécurité dans
le délai imparti, le lieutenant-gouverneur
en conseil les désigne sur la recommanda-
tion du ministre de la justice.

If the Council fails to appoint the three
members of the Security Council within
the delay prescribed, the Lieutenant-Gov-
ernor in Council shall designate them upon
the recommendation of the Minister of
Justice.

Entrée en
fonction.

Les six membres du Conseil de sécurité
entrent en fonction à compter de la publi-
cation d'un avis à cet effet, par les soins
du ministre de la justice, dans la *Gazette
officielle du Québec*.

The six members of the Security Coun-
cil shall assume office upon publication of
a notice to that effect, through the Min-
ister of Justice, in the *Québec Official
Gazette*.

Fonctions
conti-
nuées.

20. Nonobstant le remplacement, par
la présente loi, des articles 199, 200 et 201
de la Loi de la Communauté urbaine de
Montréal, les personnes nommées membres
du Conseil de sécurité en vertu desdits
articles continuent d'occuper leurs fonc-

20. Notwithstanding the replacement
by this act of sections 199, 200 and 201
of the Montreal Urban Community Act,
the persons appointed members of the
Security Council under those sections shall
continue to hold office as such until pub-

tions comme tels jusqu'à la publication de l'avis visé au troisième alinéa de l'article 19.

Nouveau
Conseil de
sécurité.

21. Le Conseil de sécurité constitué en vertu de la présente loi remplace et continue le Conseil de sécurité institué en vertu de la section VIII du titre I de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, telle qu'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

lication of the notice contemplated in the third paragraph of section 19.

21. The Security Council constituted under this act shall replace and continue the existence of the Security Council constituted under Division VIII of Title I of the Montreal Urban Community Act as it came into force on the 1st of January 1970.

Security
Council.

Nomina-
tion du
premier
directeur.

22. Le premier directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la justice.

22. The first director of the Montreal Urban Community Police Department shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice.

First
director.

Entrée en
fonction.

23. Le premier directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal entre en fonction à la date spécifiée dans l'avis de sa nomination que le ministre de la justice expédie à la Communauté et au Conseil de sécurité.

23. The first director of the Montreal Urban Community Police Department shall assume office on the date specified in the notice of his appointment, which the Minister of Justice shall send to the Community and the Security Council.

Assume
office.

Directeur
intérimaire.

Jusqu'à l'entrée en fonction de ce premier directeur, le directeur général de la Sûreté du Québec remplit les fonctions de directeur.

Until such first director assumes office, the Director General of the Québec Police Force shall perform the duties of director.

Interim.

Effets de
décisions,
etc.

24. Nonobstant l'article 4, les décisions, ordonnances, résolutions, règlements, homologations et arrêtés en conseil pris, adoptés ou décrétés en vertu des articles abrogés conservent tous leurs effets jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'objet visé par lesdits articles.

24. Notwithstanding section 4, the decisions, ordinances, resolutions, by-laws, regulations, homologations and orders in council taken, made, passed or decreed under the repealed sections shall retain their effect until they attain the object contemplated in the said sections.

Decisions,
etc. retain
effect.

« municipa-
lité ».

Dans la présente loi, le mot « municipalité » désigne toute corporation municipale mentionnée à l'annexe A de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal.

In this act the word "municipality" means any municipal corporation mentioned in Schedule A to the Montreal Urban Community Act.

"municipa-
lity".

Transfert
de poli-
ciers, etc.

25. Tous les policiers et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 1 de l'article 241a de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal édicté par l'article 10 de la présente loi et qui sont à l'emploi d'une municipalité le 31 décembre 1971 sont transférés à la Communauté urbaine de Montréal à compter du 1^{er} janvier 1972; celle-ci en devient l'employeur à compter de la même date, sous réserve des dispositions de la présente loi.

25. All the policemen and functionaries referred to in subsection 1 of section 241a of the Montreal Urban Community Act enacted by section 10 of this act in the employ of a municipality on the 31st of December 1971 shall be transferred to the Montreal Urban Community from the 1st of January 1972; such Community shall become the employer from the same date, subject to the provisions of this act.

Police-
men, etc.,
transferred.

Traite-
ments,
etc.

26. Les traitements et bénéfices sociaux des policiers et fonctionnaires trans-

26. The salaries and social benefits of the transferred policemen and function-

Salaries,
etc., not
reduced.

férés ne peuvent être réduits par suite de ce seul transfert et aucun de ces policiers ou fonctionnaires ne peut être congédié ou mis à pied par la seule raison de la mise en application des dispositions de la présente loi. À l'égard des policiers transférés, le présent alinéa n'a d'effet, quant à la réduction de traitement, que jusqu'à l'application du paragraphe 8 de l'article 31.

Reconsi-
dération.

Tout policier ou fonctionnaire transféré peut demander au Conseil de sécurité, dans les huit jours, de reconsidérer une décision qui l'affecterait en violation des disposition du présent article.

Appel.

Sur refus du Conseil de sécurité de rescinder ou de modifier cette décision, l'employé concerné peut, dans les huit jours de la communication qui lui en est faite par écrit, loger un appel de cette décision au Tribunal du travail qui décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge également les dépens.

Assigna-
tion res-
treinte.

27. Jusqu'à ce que le plan prévu à l'article 53 entre en vigueur, les policiers incluant ceux qui cumulent la fonction de pompier, qui, le 31 décembre 1971, remplissent des fonctions de gendarmerie à l'emploi d'une municipalité autre que la Ville de Montréal ne peuvent être assignés pour plus de sept jours consécutifs à des tâches hors du territoire de la municipalité dans laquelle ils travaillaient à cette date qu'avec l'accord de la municipalité.

Appel.

Un tel policier peut appeler à la Commission de police du Québec du refus de la municipalité de donner son accord dans les huit jours de celui où ce refus est porté à sa connaissance par écrit.

Décision
finale.

La Commission de police décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge les dépens.

Applica-
tion.

Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires visés au paragraphe *b* de l'article 241*a* qui sont, le 31 décembre 1971, au service d'une municipalité, sauf que l'appel doit être logé devant le Tribunal du travail.

Fermé-
ture de
poste.

28. Jusqu'à ce que le plan prévu à l'article 53 entre en vigueur, aucun poste de police existant le 31 décembre 1971 n'est fermé sans l'accord de la municipalité où il est situé.

aries shall not be reduced only because of such transfer and none of such policemen or functionaries shall be dismissed or laid off merely because of the carrying out of this act. As regards transferred policemen, this paragraph shall have effect, with respect to the reduction in salary, only until the application of subsection 8 of section 31.

Any transferred policeman or functionary may request the Security Council, within eight days, to reconsider a decision which would affect him in contravention of this section.

Reconsid-
eration.

Upon refusal by the Security Council to rescind or amend such decision, the employee concerned may, within eight days after it is communicated to him in writing, appeal from such decision to the Labour Court which shall decide finally and, if need be, also adjudicate as to costs.

Appeal.

27. Until the plan provided for in section 53 comes into force, the policemen, including those who also act as firemen, who, on the 31st of December 1971, perform police duties in the employ of a municipality other than the City of Montreal shall not be assigned for more than seven consecutive days to duties outside the territory of the municipality in which they worked on such date except with the consent of the municipality.

Duties
per-
formed.

Such a policeman may appeal to the Québec Police Commission from the refusal of the municipality to give its consent, within eight days of the day when such refusal is made known to him in writing.

Appeal.

The Police Commission shall decide finally and, if need be, adjudicate as to costs.

Final
decision.

This section shall apply, *mutatis mutandis*, to the functionaries contemplated in paragraph *b* of section 241*a* who are in the employ of a municipality on the 31st of December 1971, except that the appeal must be brought before the Labour Court.

Applica-
tion.

28. Until the plan provided for in section 53 comes into force, no police station existing on the 31st of December 1971 shall be closed without the consent of the municipality in which it is situated.

Closure of
station.

Substitution de droit.

29. La Communauté urbaine de Montréal est substituée de droit à chacune des municipalités qui sont parties à des conventions collectives de travail régissant des policiers transférés.

29. The Montreal Urban Community shall be substituted of right for each municipality which is a party to a collective labour agreement governing transferred policemen.

Convention collective.

30. Avant le 1^{er} février 1972, le Conseil de sécurité donne à la Fraternité des policiers de Montréal Inc. l'avis prévu à l'article 40 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) aux fins de négocier une convention collective pour régir, à l'exclusion des fonctionnaires, les relations entre la Communauté et les membres du service de police de la Communauté.

30. Before the 1st of February 1972, the Security Council shall give to the Fraternité des policiers de Montréal Inc. the notice provided for in section 40 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) for the purposes of negotiating a collective agreement to govern the relations between the Community and the members, excluding functionaries, of the Police Department of the Community.

Évaluation du personnel policier, etc.

31. 1. Dès que possible, après le 1^{er} janvier 1972, la Commission de police du Québec procède à l'évaluation du personnel policier ainsi qu'à la normalisation des grades et des fonctions des membres des corps de police des municipalités en vue d'indiquer le grade et la fonction de chacun des policiers de ces municipalités dans le service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

31. (1) As soon as possible after the 1st of January 1972, the Québec Police Commission shall evaluate the police personnel and standardize the ranks and duties of the members of the police forces of the municipalities, with a view to indicating the rank and duties of each policeman of such municipalities in the Montreal Urban Community Police Department.

Application.

Le présent paragraphe ne s'applique au corps de police de la Ville de Montréal que dans la mesure qu'indique le ministre de la justice.

This subsection shall apply to the police force of the City of Montreal only to the extent indicated by the Minister of Justice.

Avis des associations.

Avant de procéder, la Commission de police devra avoir pris l'avis de la Fraternité des policiers de Montréal Inc., de la Fédération des policiers du Québec, de l'Association des membres d'état major des policiers du Québec et de l'Association professionnelle de l'état major du service de la police de Montréal Inc. quant aux normes à être appliquées lors de l'évaluation du personnel et à la normalisation des grades et fonctions.

Before proceeding, the Police Commission must have taken the advice of the Fraternité des policiers de Montréal Inc., the Fédération des policiers du Québec, the Association des membres d'état major des policiers du Québec and the Association professionnelle de l'état major du service de la police de Montréal Inc. with respect to the standards to be applied at the time of evaluating the staff and standardizing the ranks and duties.

Enquêtes.

2. Le président de la Commission désigne un ou plusieurs enquêteurs aux fins de procéder à l'enquête dans chacune des municipalités suivant l'ordre qu'il décide.

(2) The chairman of the Commission shall designate one or more investigators to make an inquiry in each municipality in the order he decides.

Idem.

Il peut désigner plusieurs enquêteurs de la Commission pour agir simultanément dans des municipalités distinctes.

He may designate several investigators of the Commission to act simultaneously in separate municipalities.

Conclusions.

3. Le secrétaire de la Commission communique à chacun des membres du corps de police de la municipalité intéressée, dans la mesure où il est affecté, ainsi qu'à l'association représentant le policier, les conclusions de l'enquête et le délai imparti,

(3) The secretary of the Commission shall communicate to each member of the police force of the municipality concerned, to the extent that he is affected, and to the association representing the policeman, the conclusions of the inquiry and the

	qui ne peut être moindre que huit jours francs, pour demander par écrit une révision de ces conclusions.	delay prescribed, which must not be less than eight clear days, for requesting in writing a revision of such conclusions.	
Audience publique.	4. La Commission saisie de cette demande de révision entend l'affaire en audience publique après avoir donné avis de cette audience aux intéressés.	(4) The Commission, once seized of such application for review, shall hear the matter at a public hearing after giving notice of such hearing to the persons concerned.	Public hearing.
Juge.	5. Pour les fins de cette audience, un juge, membre de la Commission, peut siéger seul.	(5) For the purposes of such hearing, a judge who is a member of the Commission may sit alone.	Judge.
Ratification.	6. En l'absence d'une demande de révision, les conclusions de l'enquêteur sont entérinées par la Commission.	(6) If there is no application for review, the conclusions of the investigator shall be ratified by the Commission.	Ratification.
Décision finale.	La décision du juge qui a entendu une demande de révision est finale.	The decision of the judge who has heard an application for review shall be final.	Final.
Transmission au Conseil.	7. Lorsque la Commission a terminé son enquête dans une municipalité, elle transmet ses décisions au Conseil de sécurité.	(7) When the Commission has terminated its inquiry in a municipality, it shall send its decisions to the Security Council.	Decisions sent.
Membres versés à l'unité de négociation.	8. Par la transmission de ces décisions, les membres salariés du corps de police de la municipalité concernée sont versés à l'unité de négociation pour laquelle la Fraternité des policiers de Montréal Inc. est accréditée, et leur traitement et conditions de travail sont régis rétroactivement, mais sans diminution de traitement pour le passé, par la convention collective conclue par application de l'article 30.	(8) By the sending of such decisions, the members who are employees of the police force of the municipality concerned shall be included in the bargaining unit for which the Fraternité des policiers de Montréal Inc. is certified, and their salary and conditions of employment shall be governed retroactively by the collective agreement made by the application of section 30, but without retroactive decrease in salary.	Members included in unit.
Traitements, etc.	Les membres non salariés bénéficient rétroactivement, mais sans diminution de traitement pour le passé, des traitements et conditions de travail applicables aux officiers de même grade de la Ville de Montréal.	The members who are not employees shall receive retroactively the salaries and conditions of employment applicable to officers of the same rank of the City of Montreal, but without retroactive decrease in salary.	Salaries, etc.
Décisions sur différends.	9. Tout différend résultant de l'intégration au service de police de la Communauté urbaine de Montréal d'un membre à la retraite du service de police de la Ville de Montréal est décidé exclusivement et en dernier ressort par un juge membre de la Commission.	(9) Every dispute resulting from the integration of a retired member of the Police Department of the City of Montreal with the Montreal Urban Community Police Department shall be decided exclusively and finally by a judge who is a member of the Commission.	Judge decides.
Traitements, etc.	10. Les traitements et conditions de travail des policiers des municipalités autres que la Ville de Montréal continuent de s'appliquer tels qu'ils existent le 10 décembre 1971, jusqu'à ce que le paragraphe 8 s'applique.	(10) The salaries and conditions of employment of the policemen of the municipalities other than the City of Montreal shall continue to apply as they were on the 10th of December 1971, until subsection 8 applies.	Salaries, etc.
Exclusions.	L'alinéa précédent ne s'applique pas aux conventions collectives expirées avant le 10 décembre 1971.	The preceding paragraph shall not apply to collective agreements that expired before the 10th of December 1971.	Exception.
Augmentation annulée.	Le Conseil de sécurité peut toutefois annuler toute augmentation de traite-	The Security Council may nevertheless cancel any increases in salaries or social	Increases, etc.

ments ou d'avantages sociaux consentie par une municipalité après le 1^{er} septembre 1971 manifestement dans le but de faire supporter par la Communauté des charges anormales.

benefits made by a municipality after the 1st of September 1971 for the obvious purpose of having the Community bear abnormal costs.

Dissolu-
tion d'as-
sociation.

32. Une association représentant les policiers d'une municipalité salariés au sens du Code du travail, est dissoute par l'avis donné par la Commission de police du Québec au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la transmission de ses décisions au Conseil de sécurité suivant le paragraphe 7 de l'article 31 et la Fraternité des policiers de Montréal Inc. succède à ses droits et obligations.

32. An association representing the policemen of a municipality who are employees within the meaning of the Labour Code, shall be dissolved by the notice given by the Québec Police Commission to the Minister of Labour and Manpower of the sending of its decisions to the Security Council in accordance with subsection 7 of section 31, and the Fraternité des policiers de Montréal Inc. shall succeed to its rights and obligations.

Associa-
tion dis-
solved.

État des
finances.

Toute telle association doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, transmettre à la Fraternité des policiers de Montréal Inc. un état certifié de ses finances à la date du 9 décembre 1971.

Any such association must, within the 30 days of the coming into force of this act, send to the Fraternité des policiers de Montréal Inc. a certified statement of its finances on the 9th of December 1971.

Statement
to be sent.

Fonction-
naires
versés à
l'unité de
négoціа-
tion.

33. 1. Les fonctionnaires transférés à la Communauté suivant l'article 25, qui sont des salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion de ceux qui sont visés au paragraphe suivant, sont versés à l'unité de négociation pour laquelle est accrédité le syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (C.S.N.) et la convention collective de travail ainsi que les ententes relatives au paiement des bénéfices sociaux intervenues entre cette association et la Communauté régissent ces employés à compter de leur transfert à la Communauté.

33. (1) The functionaries transferred to the Community in accordance with section 25, who are employees within the meaning of the Labour Code, excluding those contemplated in the following subsection, shall be transferred to the bargaining unit for which the syndicate of municipal employees of Montreal (C.S.N.) is certified and the collective labour agreement and agreements relating to the payment of social benefits made between such association and the Community shall govern such employees from their transfer to the Community.

Function-
aries
trans-
ferred to
the bar-
gaining
unit.

Employés
régis par
conven-
tion.

2. Tous les employés exerçant des fonctions qui sont décrites à l'annexe A et à l'annexe « Terre des hommes » de la convention collective de travail intervenue le 25 mars 1970 entre la Ville de Montréal et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, qui, dans une municipalité, exercent un travail relié à l'exercice de la fonction policière et qui sont transférés à la Communauté suivant l'article 25, sont régis par les dispositions de cette convention collective jusqu'à conclusion d'une nouvelle convention par application du paragraphe 3 du présent article.

(2) All the employees performing the duties described in Schedule A and in the "Man and his World" schedule to the collective agreement made on the 25th of March 1970 between the City of Montreal and the Civil Service Canadian Syndicate, local section 301, who carry out work in a municipality connected with the performance of police duties and who are transferred to the Community in accordance with section 25, shall be governed by the provisions of such collective agreement until the making of a new agreement by the application of subsection 3 of this section.

Em-
ployees
governed
by agree-
ment.

Accrédita-
tion.

L'accréditation accordée à cette association pour les employés de la Ville de

The certification granted to such association for the employees of the City of

Certifica-
tion.

Montréal visés au paragraphe précédent vaut à l'égard de la Communauté.

Avis de négociation.

3. Avant le 1^{er} février 1972, la Communauté donne au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, l'avis prévu à l'article 40 du Code du travail aux fins de négocier une convention collective pour régir les relations de travail entre la Communauté et les employés représentés par cette association et transférés suivant l'article 25.

Dispositions applicables.

34. Les articles 30 à 33 s'appliquent nonobstant toute disposition inconciliable du Code du travail et les articles 36 et 37 du Code du travail ne s'y appliquent pas jusqu'à ce que l'objet visé par ces articles 30 à 33 ait été réalisé.

Idem.

Par la suite, le paragraphe *d* de l'article 21 du Code du travail s'applique:

a) quant aux policiers, à l'égard de la convention collective prévue à l'article 30;

b) quant aux fonctionnaires visés au paragraphe 1 de l'article 33, à l'égard de la convention collective qui les régit;

c) quant aux employés visés au paragraphe 2 de l'article 33, à l'égard de la convention collective prévue au paragraphe 3 de cet article 33.

Effet du transfert.

35. 1. Le transfert d'un policier ou d'un fonctionnaire, par application de la présente loi, ne constitue pas une cessation d'emploi pour les fins des régimes supplémentaires de rentes.

Négociations.

2. Le Conseil de sécurité entame sans délai, avec les municipalités et la Fraternité des policiers de Montréal Inc., les négociations nécessaires à l'unification des régimes de retraite des policiers transférés à la Communauté urbaine de Montréal de façon à assurer l'uniformisation des bénéfices de retraite de ces employés.

Régimes de retraite.

3. Les dispositions des régimes de retraite auxquels contribuaient les policiers et fonctionnaires transférés à la Communauté continuent de régir ces employés jusqu'à conclusion de nouvelles ententes.

Montreal contemplated in the preceding subsection shall be valid with respect to the Community.

(3) Before the 1st of February 1972, the Community shall give to the Civil Service Canadian Syndicate, local section 301, the notice provided for in section 40 of the Labour Code for purposes of negotiating a collective agreement to govern the labour relations between the Community and the employees represented by such association and transferred in accordance with section 25.

Notice.

34. Sections 30 to 33 shall apply notwithstanding any inconsistent provision of the Labour Code and sections 36 and 37 of the Labour Code shall not apply to them until the object contemplated by such sections 30 to 33 has been attained.

Provisions to apply.

Thereafter, paragraph *d* of section 21 of the Labour Code shall apply:

Idem.

a) with respect to policemen, as regards the collective agreement provided for in section 30;

b) with respect to the functionaries contemplated in subsection 1 of section 33, as regards the collective agreement governing them;

c) with respect to the employees contemplated in subsection 2 of section 33, as regards the collective agreement provided for in subsection 3 of section 33.

35. (1) The transfer of a policeman or functionary by the application of this act shall not constitute termination of employment for the purposes of supplemental pension plans.

Transfer.

(2) The Security Council shall immediately commence with the municipalities and the Fraternité des policiers de Montréal Inc., negotiations necessary for the unification of the retirement plans of the policemen transferred to the Montreal Urban Community to ensure standardization of the retirement benefits of such employees.

Negotiations.

(3) The provisions of the retirement plans to which the policemen and functionaries transferred to the Community contributed shall continue to govern such employees until the making of new agreements.

Retirement plans.

- Contributions. 4. À compter du 1^{er} janvier 1972, les contributions des fonctionnaires et celles de la Communauté ou d'une municipalité à leur égard sont versées à la caisse de retraite de la Communauté.
- (4) From the 1st of January 1972, the contributions of the functionaries and those of the Community or of a municipality with respect to such functionaries shall be paid to the retirement fund of the Community.
- Idem. **36.** Les policiers de la Ville de Montréal transférés à la Communauté continuent de contribuer à la caisse de retraite de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal.
- 36.** The policemen of the City of Montreal transferred to the Community shall continue to contribute to the retirement fund of The Montreal Police Benevolent and Pension Society.
- Idem. La Communauté ou la Ville de Montréal verse annuellement à cette caisse les contributions requises pour se conformer aux normes de solvabilité de la Loi des régimes supplémentaires de rentes.
- The Community or the City of Montreal shall pay each year into such fund the contributions required to comply with the standards of solvency of the Supplemental Pension Plans Act.
- Administration de la caisse de retraite. La présente loi n'a pas pour effet d'enlever à l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal le droit et l'obligation d'administrer et de gérer la caisse de retraite des policiers de la Ville de Montréal transférés à la Communauté.
- This act shall not have the effect of depriving The Montreal Police Benevolent and Pension Society of the right and obligation to administer and manage the retirement fund of the policemen of the City of Montreal who have been transferred to the Community.
- Fonctionnaires régis. **37.** Les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 1 de l'article 241a de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal à l'emploi d'une municipalité le 31 décembre 1971 qui ne participent pas à un régime supplémentaire de rentes le 31 décembre 1971 sont régis par la caisse de retraite de la Communauté. Les fonctionnaires au service du Conseil de sécurité sont régis par les dispositions de la caisse de retraite de la Communauté.
- 37.** The functionaries mentioned in subsection 1 of section 241a of the Montreal Urban Community Act in the employ of a municipality on the 31st of December 1971 who do not participate in a supplemental pension plan on the 31st of December 1971 shall be governed by the retirement fund of the Community. The functionaries in the employ of the Security Council shall be governed by the retirement fund of the Community.
- Déficit actuariel. **38.** Les municipalités continuent d'assumer tout déficit actuariel établi en date du 31 décembre 1971 ou toute obligation qui en résulte, encourus par celles-ci avant le 1^{er} janvier 1972, relativement à un régime de rentes, à une caisse de retraite ou à un fonds de pension des policiers ou des fonctionnaires mentionnés à l'article 241a.
- 38.** The municipalities shall continue to assume any actuarial deficit established on the 31st of December 1971 or any obligation resulting from it, incurred by such municipalities before the 1st of January 1972, respecting a pension plan, retirement fund or pension fund of the policemen or functionaries mentioned in section 241a.
- Idem. Tout déficit actuariel postérieur au 31 décembre 1971 et toute obligation qui en découle quant aux matières visées à l'alinéa précédent sont assumés par la Communauté.
- Any actuarial deficit prior to the 31st of December 1971 and any obligation resulting from it as regards the matters contemplated in the preceding paragraph shall be assumed by the Community.
- Conditions de versement. **39.** Sujet à l'article 358 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, aucune municipalité n'est tenue de verser à la
- 39.** Subject to section 358 of the Montreal Urban Community Act, no municipality is bound to pay to the

Contributions paid.

Idem.

Idem.

Right to administer continues.

Functionaries, etc., governed.

Deficit assumed.

Idem.

Sum not to be paid.

Communauté ou à un tiers quelque somme d'argent que ce soit en rapport avec un régime de rentes de policier ou fonctionnaire transféré à la Communauté avant que ce policier ou fonctionnaire n'ait droit de retirer une pension ou une rente en vertu du régime auquel il participait le 31 décembre 1971 et que la Communauté ou ce tiers ne soient effectivement appelés à déboursier eux-mêmes des sommes d'argent à ce policier ou fonctionnaire en rapport avec le régime ci-dessus.

Community or a third person any sum of money respecting a pension plan of a policeman or functionary transferred to the Community before such policeman or functionary is entitled to receive a pension or annuity under the plan in which he participated on the 31st of December 1971, and before the Community or such third party is in fact called upon to disburse sums of money to such policeman or functionary with respect to the above plan.

Municipalité exemptée de faire versement.

40. Aucun policier ou fonctionnaire transféré ne peut, en rapport avec quelques bénéfices sociaux que ce soit prévus par les conditions de travail qui le régissaient au temps de son transfert à la Communauté, obliger une municipalité ou un organisme administrant ces bénéfices à lui verser, à l'occasion du transfert, quelque somme d'argent que ce soit qu'il ne pourrait exiger si ce transfert n'avait pas eu lieu.

40. No transferred policeman or functionary may, with respect to any social benefits provided by the working conditions governing him when he was transferred to the Community, oblige a municipality or body administering such benefits to pay him upon such transfer any sum of money he could not require if the transfer had not been made.

Municipality not obliged.

Jours de maladie, etc.

41. Les jours de maladie accumulés au crédit d'un policier ou fonctionnaire transféré, en raison de services rendus à une municipalité, restent au crédit de ce fonctionnaire ou policier; ceux qu'il peut accumuler, le cas échéant, après son transfert s'ajoutent aux précédents.

41. Cumulative days of sick leave credited to a transferred policeman or functionary, by reason of services rendered to a municipality, shall remain credited to such functionary or policeman; those which he may accumulate, as the case may be, after his transfer shall be added to the others.

Sick leave remains.

Mode de déduction.

Les jours pendant lesquels tel fonctionnaire ou policier ne travaille pas à cause de maladie ou de congés sociaux, sont déduits en premier lieu de ceux, s'il en est, qu'il accumule à son crédit à compter du 1^{er} janvier 1972; lorsque ce crédit est épuisé, ces jours sont portés en déduction de ceux qu'il a accumulés pendant qu'il était au service d'une municipalité.

Days on which such functionary or policeman does not work by reason of sickness or social leave shall first be deducted from those, if any, which he accumulates to his credit from the 1st of January 1972; when such credit is exhausted, such days shall be deducted from those which he accumulated while in the employ of a municipality.

Sick leave deducted.

Paiement des jours de maladie.

42. Les jours de maladie encore au crédit d'un fonctionnaire ou policier transféré, à l'époque où il cesse d'être au service de la Communauté, lui sont payés par celle-ci sur la base du salaire qu'il reçoit lorsqu'il cesse ce service.

42. A transferred functionary or policeman shall be paid by the Community for days of sick leave still credited to him when his employment with the Community terminates, on the basis of the salary he is then receiving.

Functionary paid.

Remboursement par municipalité.

43. Lorsque la Communauté verse des deniers à un fonctionnaire ou policier en vertu des articles 41 ou 42, la municipalité qui employait ce policier ou fonctionnaire le 31 décembre 1971 doit, sur demande, rembourser à la Communauté une

43. When the Community pays money to a functionary or policeman under section 41 or 42, the municipality which employed such policeman or functionary on the 31st of December 1971 must, upon application, repay to the Community a

Repayment by municipality.

part de ces deniers correspondant au nombre de jours de maladie accumulés avant le 1^{er} janvier 1972 et qui sont encore au crédit de ce fonctionnaire ou policier; cette part est calculé sur la base du salaire que reçoit le fonctionnaire ou policier à l'époque où il cesse d'être au service de la municipalité.

part of such money corresponding to the number of days of sick leave accumulated before the 1st of January 1972 and still credited to such functionary or policeman; such part shall be computed on the basis of the salary which the functionary or policeman is receiving when he ceases to be in the employ of the municipality.

Services continués.

44. Jusqu'à ce que le Conseil de sécurité les avise du contraire, les municipalités continuent de fournir au service de police de la Communauté urbaine de Montréal tous les services auxiliaires nécessaires ou utiles à son bon fonctionnement, dans la même mesure qu'elles les fournissaient à leur propre service de police jusqu'au 31 décembre 1971.

44. Until the Security Council notifies the municipalities to the contrary, they shall continue to provide the Montreal Urban Community Police Department with all the auxiliary services necessary or useful to its proper functioning to the same extent as they provided such services to their own police departments until the 31st of December 1971.

Services continués.

Services inclus.

Ces services comprennent, mais sans restriction, ceux qui sont nécessaires au logement et au confort des policiers, au travail de bureau accessoire à leur fonction, à l'entretien et à l'opération de l'équipement et du matériel nécessaires ou utiles au service de police.

Such services shall include, but not restrictively, those necessary for the lodging and comfort of the policemen, for the office work incidental to their duties, and for the maintenance and operation of the equipment and material necessary or useful to the Police Department.

Inclusive.

Paiements par les municipalités.

Jusqu'à ce que le Conseil de sécurité les avise du contraire, les municipalités continuent également de payer les salaires, les contributions à un régime de retraite et les bénéfices sociaux de leurs policiers et fonctionnaires comme s'ils n'étaient pas transférés à la Communauté.

Until the Security Council notifies the municipalities to the contrary, the municipalities shall also continue to pay the salaries, the contributions to a retirement plan and the social benefits of their policemen and functionaries as if they had not been transferred to the Community.

Pay continued.

Remboursement par la Communauté.

45. Pour la période prévue à l'article 44, la Communauté rembourse aux municipalités le coût réel des dépenses encourues par elles par suite des obligations prévues à cet article 44, plus les frais d'administration incidents jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas dix pour cent de ces dépenses.

45. For the period contemplated by section 44, the Community shall repay to the municipalities the actual cost of the expenses incurred by them as a result of the obligations contemplated by section 44, as well as the incidental administrative costs up to an amount not exceeding ten per cent of such expenses.

Cost repaid by Community.

Appel.

Au cas de mésentente entre la Communauté et une municipalité concernant les montants dus en vertu du présent article, la municipalité peut, dans le mois de la décision de la Communauté, appeler de cette décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge également les dépens.

In case of disagreement between the Community and a municipality respecting the amounts owing under this section, such municipality may, within one month after the decision of the Community, appeal from such decision to the Québec Municipal Commission which shall decide finally and, if need be, also adjudicate as to costs.

Appeal.

Location de services.

46. Les services des employés qui, le 31 décembre 1971, cumulent les fonctions de policier et pompier pour une municipalité sont loués au Conseil de sécurité

46. The services of employees who, on the 31st of December 1971, combine the duties of policeman and fireman for a municipality shall be leased to the Securi-

Services leased.

pour une somme égale à la proportion du coût des fonctions policières remplies par ces personnes par rapport au coût des fonctions de police et de pompier qu'elles remplissent, telle qu'acceptée par le Conseil de sécurité.

Appel. Au cas de mésentente, la municipalité intéressée peut, dans le mois de la décision, appeler de celle-ci à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge également les dépens.

Application. Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires transférés pour la partie de leurs services qui sont rendus au service de police de la Communauté.

Transfert d'immeubles. **47.** Les biens immobiliers décrits à l'annexe C de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal ajoutée par l'article 18 de la présente loi, de même que ceux qui appartiennent aux municipalités et sont affectés exclusivement par celles-ci à leur corps ou service de police, deviennent propriété de la Communauté urbaine de Montréal.

Enregistrement. Le registrateur de la division d'enregistrement de Montréal est tenu d'enregistrer contre ces immeubles, à la demande de la Communauté, une déclaration comportant une description de ces immeubles et énonçant le transfert de propriété par l'effet du présent article.

Transfert de biens mobiliers. **48.** Les biens mobiliers appartenant aux municipalités et affectés exclusivement par celles-ci à leur corps ou service de police le 31 décembre 1971 deviennent propriété de la Communauté.

Inventaire. **49.** Les municipalités qui sont propriétaires des biens mentionnés à l'article 48 soumettent au Conseil de sécurité un inventaire de ces biens avant le 1^{er} juillet 1972.

Idem. À défaut par une municipalité de soumettre cet inventaire dans le délai imparti, le Conseil de sécurité le fait dresser aux frais de cette municipalité.

État du service de la dette. **50.** Les municipalités qui sont propriétaires de biens mentionnés aux articles 47 et 48 soumettent également au Conseil de sécurité, le cas échéant, avant le 1^{er}

ty Council for an amount equal to the proportion of the cost of the police duties performed by such persons in relation to the cost of the police and fire duties they perform, as accepted by the Security Council.

Appeal. In case of disagreement, the municipality concerned may, within one month after the decision, appeal from it to the Québec Municipal Commission, which shall decide finally and, if need be, also adjudicate as to costs.

Application. This section shall apply, *mutatis mutandis*, to transferred functionaries as regards the part of their services rendered to the Police Department of the Community.

Property transferred. **47.** The immoveable property described in Schedule C to the Montreal Urban Community Act, inserted by section 18 of this act, as well as that owned by the municipalities and set aside exclusively by them for their police forces or departments, shall become the property of the Montreal Urban Community.

Declaration to be registered. The registrar of the registration division of Montreal must register against such immoveables, at the request of the Community, a declaration containing a description of such immoveables, mentioning the transfer of ownership pursuant to this section.

Property transferred. **48.** Moveable property owned by the municipalities and set aside exclusively by them for their police forces or departments on the 31st of December 1971 shall become the property of the Community.

Inventory. **49.** The municipalities which are owners of the property mentioned in section 48 shall submit an inventory of such property to the Security Council before the 1st of January 1972.

Idem. If a municipality fails to submit such inventory within the delay prescribed, the Security Council shall have it made at the cost of such municipality.

Statement of debt service. **50.** The municipalities which own the property mentioned in sections 47 and 48 shall also submit to the Security Council, if need be, before the 1st of July

juillet 1972, un état du service de la dette de toute émission d'obligations en cours dont le produit a servi à l'acquisition, à la construction ou à la transformation de ces biens, déduction faite de toute subvention fédérale ou provinciale.

Remboursement.

Si cet état et, dans le cas prévu à l'article 49, l'inventaire sont acceptés par le Conseil de sécurité, la Communauté rembourse à échéance aux municipalités les sommes nécessaires au service de cette dette, qui s'ajoutent au budget du Conseil de sécurité.

Décision finale de la Commission municipale.

À défaut d'entente entre le Conseil de sécurité et une municipalité concernant cet état ou cet inventaire, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge également les dépens.

Biens transférés pour services.

51. Les biens mentionnés aux articles 47 et 48 sont transférés à la Communauté urbaine de Montréal en considération des services de police fournis par cette dernière et la Communauté n'est tenue de verser aux municipalités aucune autre compensation pour ces biens que celles qui sont prévues à la présente loi.

Biens mis à la disposition du Conseil.

52. Les biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux municipalités et affectés en partie par celles-ci à leur corps de police le 31 décembre 1971 sont mis à la disposition du Conseil de sécurité conformément aux articles 44 et 45.

Plan d'allocation des ressources.

53. 1. En priorité, mais après consultation avec les municipalités et les associations qui représentent les policiers et fonctionnaires, le directeur de ce service prépare et soumet au Conseil de sécurité et à la Commission de police du Québec un plan d'allocation des ressources humaines et physiques du service, compte tenu des besoins de la Communauté et de la protection-incendie des municipalités dans lesquelles les policiers cumulent la fonction de pompier.

Plans partiels. Approbation.

Des plans partiels peuvent être soumis.
2. Le Conseil de sécurité approuve ce plan, avec ou sans modifications, et le

1972, a statement of the debt service of any outstanding bond issue of which the proceeds were used to acquire, construct or alter such property, after deducting any federal or provincial grant.

If such statement and, in the case contemplated in section 49, the inventory are accepted by the Security Council, the Community shall repay when due, to the municipalities, the amounts necessary to service such debt, which amounts shall be added to the budget of the Security Council.

Repayment.

Failing an agreement between the Security Council and a municipality respecting such statement or inventory, either party may refer the matter to the Québec Municipal Commission which shall decide finally and, if need be, also adjudicate as to costs.

Final decision of Municipal Commission.

51. The property mentioned in sections 47 and 48 shall be transferred to the Montreal Urban Community as consideration for the police services provided by it and the Community is not bound to pay to the municipalities for such property any compensation other than that provided for in this act.

Property as consideration.

52. Moveable or immoveable property owned by the municipalities and set aside by them in part for their police forces on the 31st of December 1971 shall be placed at the disposal of the Security Council in accordance with sections 44 and 45.

Property at disposal.

53. (1) By priority, after consultation with the municipalities and the associations representing the policemen and functionaries, the director of such department shall prepare and submit to the Security Council and to the Québec Police Commission a plan for the allocation of the human and material resources of the department, having regard to the needs of the Community and to fire prevention in municipalities in which the policemen also act as firemen.

Plan of resources.

Partial plans may be submitted.
(2) The Security Council shall approve such plan with or without amendment and

Partial plans. Approval.

transmet à la Communauté qui en donne avis aux municipalités sans délai.

send it to the Community which shall give notice of it to the municipalities forthwith.

Appel. 3. Dans les quinze jours de la date d'expédition de cet avis, une municipalité ou une association de policiers ou de fonctionnaires peut appeler à la Commission de police du Québec de la décision du Conseil de sécurité.

(3) Within fifteen days after the date of the sending of such notice, a municipality or an association of policemen or functionaries may appeal to the Québec Police Commission from the decision of the Security Council. **Appeal.**

Audition. 4. La Commission de police entend les parties. Au besoin, elle convoque le Conseil de sécurité.

(4) The Police Commission shall hear the parties. If need be, it shall convene the Security Council. **Hearing.**

**Approba-
tion.** Par sa décision, la Commission approuve, avec ou sans modifications, la décision du Conseil de sécurité.

By its decision, the Commission shall approve the decision of the Security Council with or without amendment. **Approval.**

**Aucun
appel.** Il n'y a pas d'appel de la décision de la Commission de police.

No appeal shall lie from the decision of the Police Commission. **No
appeal.**

**Effets du
plan.** 5. Le plan prévu au présent article peut décider du transfert à la Communauté d'immeubles appartenant aux municipalités et affectés principalement par celles-ci à leur corps ou service de police, mais qui ne sont pas mentionnés à l'annexe mentionnée à l'article 47.

(5) The plan provided for in this section may decide as to the transfer to the Community of immoveables owned by the municipalities and set aside by them mainly for their police forces or departments, but not mentioned in the schedule mentioned in section 47. **Effect of
plan.**

**Disposi-
tions ap-
plicables.** Le deuxième alinéa de l'article 47 et l'article 50 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ce transfert.

The second paragraph of section 47 and section 50 shall apply *mutatis mutandis* to such transfer. **Provisions
to apply.**

**Directeur
non lié.** 6. Le directeur n'est pas lié, dans l'élaboration du plan, par les articles 27 et 28.

(6) The director shall not be bound, in the preparation of the plan, by sections 27 and 28. **Director
not
bound.**

**Applica-
tion du
plan.** 7. L'application du plan et les étapes de sa réalisation sont sous le contrôle et la surveillance de la Commission de police du Québec. La Commission peut fixer l'ordre des priorités de réalisation du plan.

(7) The application of the plan and the stages of its execution shall be under the control and supervision of the Québec Police Commission. The Commission may determine the order of priorities in the execution of the plan. **Applica-
tion of
plan.**

**Représen-
tations.** La Commission de police peut entendre les représentations des municipalités intéressées quant à l'application et aux étapes de réalisation du plan et peut délivrer à l'adresse du Conseil de sécurité toute ordonnance appropriée en vue d'assurer une protection efficace aux citoyens des municipalités, eu égard aux particularismes locaux.

The Police Commission may hear the representations of the municipalities concerned as regards the application of the plan and the stages of its execution and may send the Security Council any appropriate order to ensure effective protection of the inhabitants of the municipalities, taking into account local peculiarities. **Repre-
senta-
tions.**

**Approba-
tion.** 8. L'approbation de la Commission de police peut être partielle ou restreinte.

(8) The approval of the Police Com-
mission may be partial or restrictive. **Approval.**

**Projet
de règle-
ment.** 54. Le Conseil de sécurité doit, sans délai, soumettre à la Communauté urbaine de Montréal un projet de règlement uniformisant les divers règlements des municipalités concernant les matières visées au

54. The Security Council must submit forthwith to the Montreal Urban Community a draft by-law standardizing the various by-laws of municipalities respecting the matters contemplated in **Draft
by-law.**

- paragraphe *a* de l'article 205*d* de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal. Ce règlement de la Communauté doit, pour valoir, être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation de la Commission de police du Québec.
- À compter de la date de son entrée en vigueur, ce règlement de la Communauté remplace les règlements des municipalités uniformisés suivant le premier alinéa.
- 55.** Les articles 205*b* et 205*c* de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal s'appliquent à la Commission de police du Québec, à ses membres et aux personnes autorisées par elle à faire enquête, dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi.
- 56.** Pour l'exercice financier 1972, le Conseil de sécurité est relevé de l'obligation que lui impose l'article 240 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal.
- 57.** Le budget de la Communauté pour l'exercice financier 1972 doit prévoir, pour fins de police, un montant au moins égal aux dépenses encourues par l'ensemble des municipalités durant l'exercice financier 1971 pour fins de police. Ce montant constitue, pour l'année 1972, le budget du Conseil de sécurité et la Communauté doit, sur demande du Conseil de sécurité, mettre à la disposition de ce dernier les sommes ainsi prévues. En outre, les articles 13 et 14 s'appliquent.
- 58.** Dans le budget qu'il soumettra pour l'exercice financier 1974 de la Communauté urbaine de Montréal, le Conseil de sécurité devra tenir compte de l'écart qui aura pu exister entre le budget de l'exercice financier 1972 tel qu'établi suivant l'article 57 et les dépenses réelles qui auront été encourues en 1972 pour les fins du Conseil de sécurité et il devra opérer les ajustements qui s'imposeront.
- 59.** Nonobstant l'article 8 du chapitre 92 des lois de 1971, le budget de la Communauté urbaine de Montréal pour l'exer-
- paragraph *a* of section 205*d* of the Montreal Urban Community Act. Such by-law of the Community, to be valid, must be approved by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Québec Police Commission. From the date of its coming into force, such by-law of the Community shall replace the by-laws of the municipalities standardized under the first paragraph.
- 55.** Sections 205*b* and 205*c* of the Montreal Urban Community Act shall apply to the Québec Police Commission, its members and the persons authorized by it to make inquiries, in the performance of the duties assigned to them by this act.
- 56.** For the fiscal year 1972, the Security Council is relieved of the obligation imposed upon it by section 240 of the Montreal Urban Community Act.
- 57.** The budget of the Community for the fiscal year 1972 must provide, for police purposes, an amount at least equal to the expenses incurred by all the municipalities for police purposes during the fiscal year 1971. For the year 1972, such amount shall constitute the budget of the Security Council and the Community must, on the request of the Security Council, place at the latter's disposal the amounts so provided for. In addition, sections 13 and 14 shall apply.
- 58.** In the budget that it submits for the fiscal year 1974 of the Montreal Urban Community, the Security Council shall take into account the difference that may have existed between the budget for the fiscal year 1972 as determined under section 57 and the actual expenses incurred in 1972 for the purposes of the Security Council and it must make the necessary adjustments.
- 59.** Notwithstanding section 8 of chapter 92 of the statutes of 1971, the budget of the Montreal Urban Community for the
- Approval necessary.
- Replaces by-laws.
- Provisions to apply.
- Relief.
- Budget.
- Budget of Council.
- Actual expenses.
- Deposit of budget.
- Approbation requise.
- Règlements remplacés.
- Dispositions applicables.
- Exemption.
- Prévisions budgétaires.
- Budget du Conseil.
- Dépenses réelles.
- Dépôt du budget.

cice financier se terminant le 31 décembre 1972 doit être déposé au plus tard le 15 décembre 1971 et il ne peut être soumis au Conseil avant le 20 décembre 1971.

fiscal year ending on the 31st of December 1972 must be deposited not later than the 15th of December 1971 and shall not be submitted to the Council before the 20th of December 1971.

Effet
rétroactif.

60. L'article 59 a effet depuis le 1^{er} décembre 1971.

60. Section 59 shall have effect from the 1st of December 1971. Retro-
active
effect.

Entrée en
vigueur.

61. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

61. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.